



**PRÉFET
DE LA RÉGION
RÉUNION**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction de l'environnement
de l'aménagement et du logement
Service eau et biodiversité**

ARRÊTÉ N° DEAL/SEB/UBIO/2025-94

portant dérogation aux interdictions prévues à l'article L. 411-2 du Code de l'environnement relatif à la destruction d'une espèce végétale protégée, *Cyperus iria* L., ainsi que la perturbation intentionnelle d'une espèce d'oiseau protégé, *Phaeton lepturus* Daudin, dans le cadre de l'ouverture d'une carrière de tufs pouzzolaniques sur la commune de Saint-Pierre

LE PRÉFET DE LA RÉUNION

**Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite**

VU le Code de l'environnement – livre IV – titre 1^{er} et notamment les articles L411-1, L411-2 et les articles R411-1 à R411-13 ;

VU les décrets n° 97-34 du 15 janvier 1997 et 97-1206 du 19 décembre 1997 relatifs à la déconcentration des décisions administratives individuelles ;

VU l'arrêté ministériel du 19 février 2007 fixant les conditions de demande et d'instruction des autorisations exceptionnelles d'activités portant sur des espèces de faune et de flore sauvages protégées ;

VU l'arrêté du 12 janvier 2016 modifiant l'arrêté du 19 février 2007 fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L. 411-2 du Code de l'environnement portant sur des espèces de faune et de flore sauvages protégées ;

VU l'arrêté ministériel du 27 octobre 2017 relatif à la liste des espèces végétales protégées dans le département de La Réunion ;

VU l'arrêté ministériel du 19 février 1989 fixant des mesures de protection des espèces animales représentées dans le département de La Réunion ;

VU l'arrêté ministériel du 6 janvier 2020 modifiant les conditions d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L. 411-2 du Code de l'environnement ;

VU le décret du 31 octobre 2024 portant nomination de M. Patrice LATRON, en qualité de préfet de la région Réunion, préfet de La Réunion ;

VU l'arrêté ministériel du 18 août 2025 portant nomination de M. Eric BATAILLER, directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement de La Réunion ;

VU l'arrêté préfectoral n°1876 du 22 septembre 2025 portant délégation de signature à M. Eric BATAILLER, directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement de La Réunion ;

VU la décision DEAL/DIR/MIPIL-2025-N°03 du 24 septembre 2025 portant subdélégation de signature à certains agents placés sous l'autorité du directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;

VU la demande de dérogation, accompagnée du dossier complet, en date du 3 juin 2025, et déposée auprès de la Préfecture de La Réunion/DEAL par la société TERALTA GRANULAT BETON REUNION (TGBR) ;

VU l'avis favorable assorti de recommandations du Conseil Scientifique Régional du Patrimoine Naturel (CSRPN) de La Réunion, en date du 22 septembre 2025 ;

CONSIDÉRANT la présence de populations d'espèces végétales et animales protégées sur le site de l'opération envisagée ;

CONSIDÉRANT que le projet objet de la demande de dérogation présente des raisons impératives d'intérêt public majeur ;

CONSIDÉRANT que l'opération présentée par la société TERALTA GRANULAT BETON REUNION (TGBR) répond aux conditions de délivrance d'une dérogation au titre de l'article L.411-2 du Code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que la démarche mise en œuvre par la société TERALTA GRANULAT BETON REUNION (TGBR), pour réaliser son projet, vise dans un premier temps à éviter l'atteinte sur les espèces végétales et leurs habitats ainsi sur les différents éléments du patrimoine naturel, puis à réduire les atteintes n'ayant pu être évitées et enfin à compenser les impacts résiduels locaux n'ayant pu être évités, ni réduits ;

CONSIDÉRANT que la dérogation ne nuit pas au maintien, dans un état de conservation favorable, des populations des espèces considérées dans leurs aires de répartition naturelle.

SUR PROPOSITION du directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement

A R R Ê T E

Article 1. Identité du bénéficiaire

Le bénéficiaire de la présente dérogation est la société TERALTA GRANULAT BETON REUNION (TGBR), représentée par Alexandre TULEWEIT, responsable foncier/ICPE, sise à l'adresse 2 rue Amiral Bouvet CS 91099 – 97829 Le Port.

Article 2. Nature de la dérogation

Dans le cadre du projet de création d'une carrière dénommée « Mon Repos » sur la commune de Saint-Pierre, le bénéficiaire de la présente dérogation est autorisé à déroger aux interdictions de destruction de stations d'une espèce végétale protégée (*Cyperus iria*) ainsi que la perturbation intentionnelle d'une espèce d'oiseau protégé (*Phaeton lepturus*).

Article 3. Localisation du projet

La dérogation porte sur les emprises du projet, situé en contrebas de la Zone Industrielle 3 (ZI3), sur les parcelles CS354, CS331 et CS330, sur la commune de Saint-Pierre.



Article 4. Conditions de la dérogation

La présente dérogation est octroyée sous réserve de la mise en œuvre impérative des mesures de réduction, de compensation et d'accompagnements suivants :

- **Mesures d'évitement**

E1.1a : Évitement des populations connues d'espèces protégées ou à fort enjeu et/ou de leurs habitats :

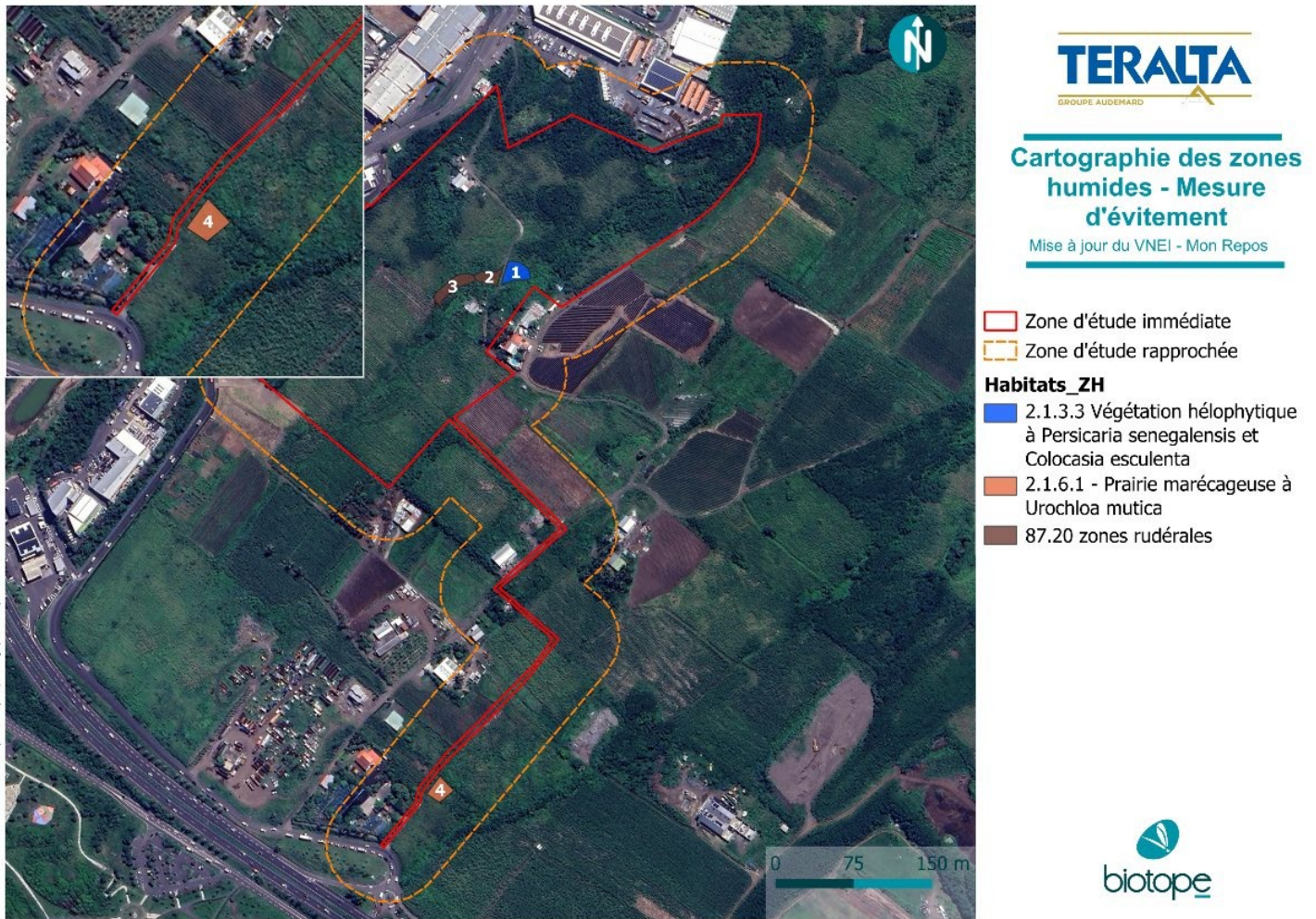
Cette mesure concerne les espèces végétales protégées *Cyperus difformis*, *Cyperus iria*, *Actiniopteris australis*, *Aristida setacea* et *Doryopteris pilosa*.

Les mesures adaptées sont mises en œuvre afin d'éviter tout impact lors du débroussaillage, de la circulation des engins et lors des opérations d'extraction, sur les espèces et leur habitat :

- repérage physique des stations et à l'aide de rubalise afin de garantir leur identification par les ouvriers ;
- planification de l'emplacement des infrastructures de chantier et aménagements connexes.

E1.1b : Évitement des sites à enjeux environnementaux (Zone humide) :

La zone d'étude est concernée par la présence de 4 zones humides, indiquées ci-dessous. Afin de conserver en état la zone humide numéro 4, le tracé du chemin d'accès à la carrière, initialement prévu, est décalé vers l'ouest afin d'éviter la zone humide de 333 m².



E1.1d : Sensibilisation des employés et création de fiches d'identification des espèces :

Tout intervenant sur site, quel que soit son niveau d'intervention et ses compétences botaniques, doit être en mesure d'identifier les différentes espèces. Une sensibilisation des employés est assurée par un écologue qualifié, avec la présentation et la mise en disposition de fiches espèces, distribuées à tous et affichés dans les locaux présents sur site, afin de faciliter la reconnaissance des espèces à enjeux.

E2.1a et E2.2a : Balisage préventif divers ou mise en défens ou dispositif de protection d'une station d'une espèce patrimoniale, d'un habitat d'une espèce patrimoniale, d'habitats d'espèces

Afin d'éviter le risque de dérangement des individus de Paille en queue nicheurs (*Phaeton lepturus*) sur la zone d'étude immédiate, les corniches rocheuses occupées sont exclues du périmètre d'exploitation par :

- balisage à l'aide d'outils de matérialisation visibles ;
- mise en place d'une clôture renforcée ;
- aucuns travaux d'extraction réalisés sur et au droit de ces corniches rocheuses.

E3.1a : Absence de rejet dans le milieu naturel (air, eau, sol, sous-sol) :

Afin de prévenir toute contamination ou dégradation des ressources naturelle environnantes pendant l'exploitation de la carrière, les actions adaptées sont mises en œuvre :

- Prévention des rejets à la source : mise en place d'équipements ou procédés pour contrôler et limiter la production de substances polluantes dès leur origine ;
- Gestion des déchets : méthodes de collecte, de stockage et de traitement des déchets ;
- Système de surveillance et contrôle : mise en place de systèmes de monitoring détectant toute anomalie dans les rejets éventuels ;
- Formation du personnel et sensibilisation sur les bonnes pratiques ;
- Gestion des incidents.

E4.1b et R3.1b : Adaptation des horaires des travaux (en journalier) :

Le site étant ouvert de 6h à 19h, les éclairages mis en place de 6h à 7h et de 18h à 19h sont limités au strict minimum au niveau des travaux d'extraction et adaptés aux modalités suivantes :

- orientation des rayons lumineux vers le sol ;
- limitation des hauteurs de sources d'éclairages ;
- lumière ne générant aucun ultra-violet ;
- lampe à sodium faible intensité ou équivalent en termes de spectre lumineux ;
- extinction systématique de l'éclairage en période d'envol des pétrels et puffins (mai à août).

E4.2a : Adaptation des périodes d'exploitation / d'activité / d'entretien sur l'année :

L'ingénieur-écologue en charge de l'assistance environnementale et du suivi écologique de chantier intervient en appui du responsable environnement en amont et pendant le chantier :

- les opérations de débroussaillages sont réalisées en dehors de la période sensible pour la reproduction des espèces animales indigènes identifiées qui se situe pendant l'hiver austral, entre mai et août ;
- 5 jours maximum avant toute opération de débroussaillage, un inventaire préalable des principaux secteurs boisés (friches arbustives, bosquets et cordons boisés) du site est réalisé par un écologue spécialisé en faune afin de confirmer l'absence de nidification d'oiseaux forestiers indigènes ou de la présence d'individus de Caméléon panthère (*Furcifer pardalis*) ;
- si la présence d'individus de Caméléon panthère (*Furcifer pardalis*) est constatée, le protocole officiel de sauvegarde des caméléons est appliqué ;
- en cas de nidification d'une espèce d'oiseaux, les opérations de débroussaillage sont reportées sous la supervision de l'écologue en charge du suivi ;
- les débroussaillages se font de façon centrifuge (du centre vers les extérieurs), afin de permettre à la faune de s'échapper vers l'extérieur, notamment le Caméléon panthère (*Furcifer pardalis*) ;
- les déchets verts, une fois coupés, sont entreposés aux abords du périmètre d'exploitation, à proximité d'habitats boisés et/ou végétalisés et laissés sur le site a minima 4-5 jours, pour permettre à la faune, et plus particulièrement aux individus de Caméléon panthère (*Furcifer*

pardalis) potentiellement présents et dont la capacité de déplacement est relativement limitée, de rejoindre des milieux plus accueillants ;

- à l'issue de cette période, tous les déchets verts sont finement broyés et stockés proprement en vue d'une réutilisation et valorisation comme paillage lors des opérations de réhabilitation du site, ceci dans le but de diminuer au maximum le risque de dispersion des espèces exotiques préexistantes sur le site, et de produire un compost améliorant la qualité des sols, en vue de la remise en état éco-paysagère des talus. En l'absence d'enfouissement, les déchets verts sont traités dans les filières appropriées.

- **Mesures de réduction**

R1.1a : Limitation / adaptation des emprises de travaux et / ou des zones d'accès et / ou des zones de circulation des engins de chantier :

Afin de limiter les dégradations des habitats naturels alentours, les zones d'emprise d'extraction sont strictement délimitées et réduites au minimum nécessaire pour l'exploitation de la carrière.

Les zones de circulation des engins sont créées en vue d'éviter les zones sensibles, il en est de même pour les camions, et toute circulation en dehors de ces zones est interdite.

Les trajets des engins sont optimisés pour réduire les distances à parcourir, minimisant ainsi l'impact sonore et les émissions de poussière. Les zones de circulation sont faites de sorte que les camions aient le moins besoin possible de faire des marches-arrières, afin d'éviter les signaux de recul.

Des zones de travail temporaires peuvent être aménagés de manière à respecter les cycles biologiques des espèces locales.

R1.2b : Balisage définitif d'un dispositif de protection d'un habitat d'une espèce patrimoniale (Corniches rocheuses favorables à la nidification du Paille en queue) :

Afin de limiter les impacts sur les individus de Paille en queue nicheurs (*Phaeton lepturus*) sur la zone d'étude immédiate, les corniches rocheuses qu'ils occupent sont exclues du périmètre d'exploitation. En cas de nidification avérée au droit de ces corniches, un périmètre de 100 mètres est délimité autour de la cavité occupée. Les travaux d'extraction sont interdits dans ce périmètre tant que les individus sont en nidification.

R2.1b : Adaptation des modalités de circulation des engins de chantier :

Les voies de circulation sont clairement délimitées et balisées afin de concentrer les déplacements sur les zones déjà dégradées, évitant de perturber les espaces naturels sensibles.

La vitesse des engins de chantier est strictement limitée à 20 km/h sur les voies de circulation pour réduire les nuisances sonores et éviter les risques de perturbation ou d'accident pour la faune locale, en particulier pour les petits mammifères et les reptiles.

Les engins de chantier doivent éviter de faire des marches arrière pour réduire le dérangement lié aux signaux sonores.

Les voies de circulation sont périodiquement arrosées pour limiter la production de poussières, en particulier durant les périodes de forte activité et d'absence de pluie.

Un rotoluvé est mis en place en sortie de site.

Les conducteurs d'engins sont formés aux enjeux environnementaux et sensibilisés à l'importance de respecter les itinéraires définis, et les limitations de vitesse.

R2.1c et R2.2n : Optimisation de la gestion des stériles d'extraction :

Les stériles générés par les activités d'extraction sont collectés, stockés et réutilisés de manière optimale sur le site pour le réaménagement du terrain.

La terre végétale et les stériles de découverte sont, soit directement utilisés dans le cadre du réaménagement coordonné (en tant que couche finale pour la terre végétale), soit stockés provisoirement en vue de leur utilisation future pour le réaménagement final. Le stockage est sélectif, c'est-à-dire qu'il n'y a pas de mélange avec la terre végétale et les stériles de découverte, afin de garantir la conservation de la qualité agronomique du sol végétal.

Le réaménagement du site se fait de manière progressive, avec l'utilisation des stériles d'extraction et l'apport de déchets inertes extérieurs sur les zones déjà exploitées.

R2.1d : Dispositif préventif de lutte contre une pollution et dispositif d'assainissement provisoire de gestion des eaux pluviales et de chantier :

Cette mesure est destinée à garantir l'absence de pollutions diffuses par des matériaux solides ou liquides vers les milieux périphériques (terrestres et aquatiques) :

- les véhicules et engins de chantier doivent justifier d'un contrôle technique à jour ;
- le stockage des huiles se fait uniquement sur des emplacements réservés, loin de toute zone écologiquement sensible, sur bac de rétention et à l'abri des eaux de pluies ;
- une cuve de GNR de 10 m³ est mise en place sur le site, elle possède sa propre rétention et est placée sur l'aire étanche fixe ;
- l'accès au site est interdit au public ;
- les déchets non dangereux et dangereux sont gérés conformément à la réglementation, stockés dans des contenants appropriés et évacués régulièrement dans des filières agréées ;
- les déchets dangereux et les produits liquides sont stockés dans des contenants étanches, à l'abri des précipitations et sur une aire étanche afin d'éviter toute infiltration dans les sols ou les eaux superficielles ;
- toutes les vidanges et les opérations de maintenance des engins sont effectuées hors site ;
- le ravitaillement des engins d'extraction se fait sur une aire étanche fixe ;
- les eaux de ruissellement intercepté sur le carreau sont canalisées et dirigées vers des bassins de décantation. Ceux-ci sont dimensionnés pour permettre une décantation suffisante des matières en suspension (MES), et sont régulièrement curés et entretenus ;
- des kits de dépollution, présents dans chaque engin, peuvent être utilisés en cas de fuite de carburant, d'huile, etc. pour permettre de maîtriser la pollution accidentelle. Les matériaux pollués sont récupérés, évacués et traités par une entreprise spécialisée ;
- une procédure d'acceptation et d'admission des déchets inertes extérieurs est mise en place pour garantir le caractère inerte de ces matériaux.

R2.1f : Dispositif de lutte contre les espèces exotiques envahissantes :

Afin d'éviter le développement des espèces invasives sur le lieu du projet, les mesures adaptées sont mises en œuvre :

- éviter tout apport de terre végétale extérieure au site ;
- procéder aux débroussaillages/arrachages en dehors des périodes de dissémination des graines d'espèces exotiques envahissantes;

- arracher ou débroussailler les espèces exotiques envahissantes présentes sur site au passage de l'écologue ;
- gérer et éliminer les déchets verts, issus de débroussaillages préalables, en les exportant dans les filières adaptées ou en les brûlant sur place ;
- revégétalisation des zones exploitées dès que l'extraction est terminée, conformément au phasage d'exploitation ;
- mise en place d'un rotulage en entrée/sortie de site pour le nettoyage des roues des camions venant sur la carrière ;
- contrôle de l'état des clôtures provisoires pendant la phase d'exploitation afin d'éviter les intrusions dans le parc et la récupération éventuelle de graines ou plants invasifs.

R2.1j et R2.2b : Dispositif de limitation des nuisances envers les populations humaines :

Les émissions de poussière sont limitées par le biais d'asperseurs installés le long des pistes et par la pose de bâches sur les camions transportant des produits fins.

Pour réduire les nuisances sonores et les vibrations, les camions ne doivent pas utiliser leur signal de recul. Pour ce faire, le réseau de pistes est adapté à une circulation sans nécessiter de faire demi-tour.

R2.1i : Dispositif permettant d'éloigner les espèces à enjeux et/ou limitant leur installation

Les ornières doivent être comblées afin d'éviter l'installation involontaire de *Cyperus iria* et *Cyperus difformis*, espèces pionnières pouvant pousser spontanément.

R2.1k et R2.2c : Dispositif de limitation des nuisances envers la faune

L'organisation de débroussaillages en dehors des périodes de sensibilité des espèces concernées par la présente dérogation, soit durant l'hiver austral (mai – août), vise à réduire le risque de perturbation de la reproduction d'espèces animales indigènes. Un contrôle par un écologue avant tout débroussaillage est effectué pour vérifier l'absence de nids en activité sur le site.

Le risque d'échouage des oiseaux marins est également réduit en limitant les périodes d'éclairages et en adoptant des éclairages adaptés dans leur orientation et dans leur longueur d'onde.

R2.1t : Procédure d'acceptation de déchets inertes extérieurs utilisés dans le cadre de la remise en état du site

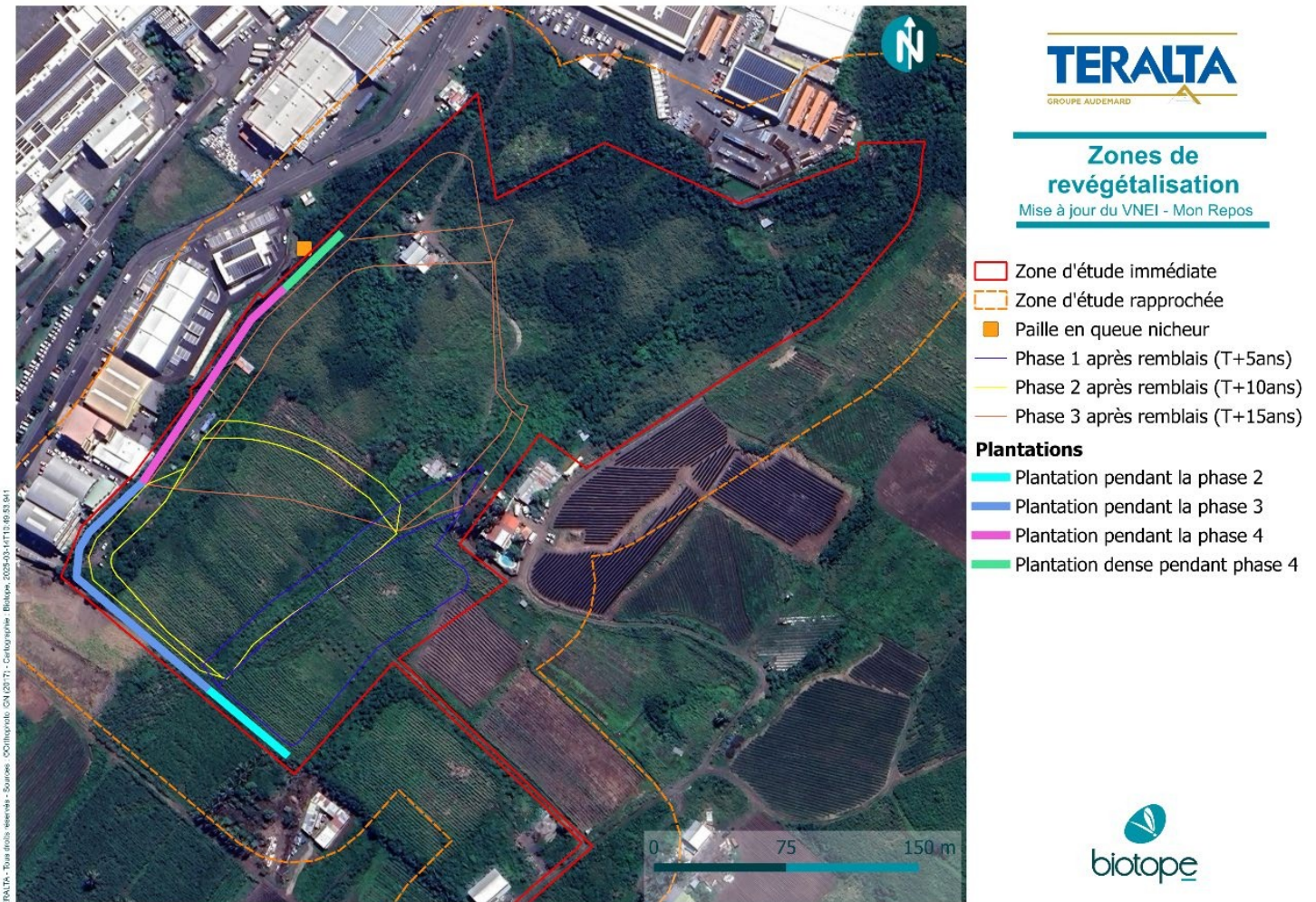
Afin de maîtriser le risque de pollution lié à l'apport de déchets inertes extérieurs dans le cadre de la remise en état du site, une procédure d'admission de ces déchets est mise en application conformément à la réglementation (Arrêté modifié du 22 septembre 1994 relatif aux exploitations de carrières et aux installations de premier traitement ; Arrêté du 12 décembre 2014 relatif aux conditions d'admission des déchets inertes dans les installations relevant des rubriques 2515, 2516 et 2517 de la nomenclature des installations classées), assurant la traçabilité des déchets admis et le contrôle de leur nature avant leur admission pour s'assurer qu'ils sont exempts de toute pollution. Cette procédure est complétée par divers contrôles successifs directs (visuels et olfactifs) à l'entrée du site et au déchargement.

• Mesures d'accompagnement et de suivi

A3.b : Aide à la recolonisation végétale

Le bénéficiaire assure une intégration écologique optimale du projet à moyen et long terme et un renforcement de la trame verte locale en revégétalisant les talus périphériques au fur et à mesure de l'avancement de l'exploitation de la carrière. Toute espèce végétale exotiques est exclue de la compensation et sont privilégiées les espèces issues de la palette DAUPI adaptée au milieu.

Une attention particulière est portée sur le pan de falaise abritant les individus de Paille en queue nicheurs (*Phaeton lepturus*), afin d'isoler les individus et minimiser les impacts (poussières, son).



MS01 : Suivi écologique en phase d'exploitation : suivi des espèces animales et végétales exotiques et inventaires faunistiques avant défrichage

Le déroulement du chantier est suivi par un écologue (coordonnateur environnemental). Ce dernier a en charge :

- la vérification de la bonne application et conduite des mesures ;
- la vérification de la pertinence et l'efficacité des mesures ;
- proposer des adaptations éventuelles des mesures au cas par cas.

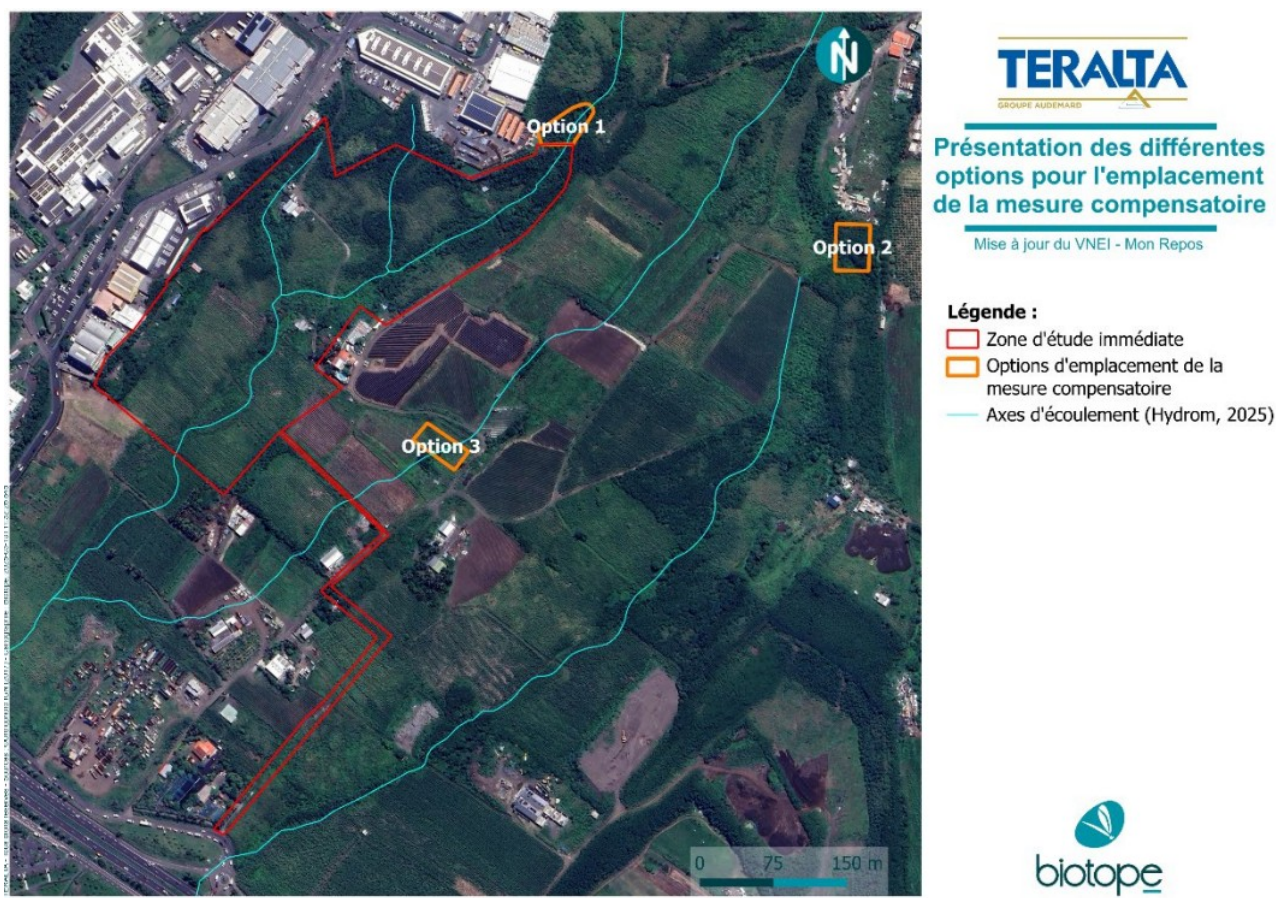
L'écologue garantit auprès de l'État, et autres acteurs locaux, la qualité et le succès des mesures. Un bilan est transmis après la fin des travaux afin de s'assurer de la réussite et du respect des mesures d'évitement.

- **Mesures compensatoires pour les espèces protégées**

C1.1a : Création d'un habitat (zone humide)

Les trois autres zones humides (numéro 1, 2 et 3) sont positionnées dans la zone d'extraction de la carrière. Le gisement étant déjà limité et les contraintes foncières importantes, ces zones humides ne peuvent être évitées. Elles ne présentent notamment aucune importance fonctionnelle.

Afin de compenser l'impact sur ces trois zones humides existantes (799 m²) et les espèces patrimoniales s'y trouvant (*Cyperus iria*), le bénéficiaire s'engage à recréer une zone humide d'une surface équivalente à 1,5 fois la surface impactée, soit environ 1 200 m². Cette zone de compensation est aménagée sur un site écologiquement favorable, en fond de talweg naturellement alimenté en eau, situé sur la carte ci-dessous à l'endroit de l'option 1, garantissant un fonctionnement hydrologique pérenne et propice au développement d'habitats humides fonctionnels et à la réintroduction spontanée de *Cyperus iria* et *Cyperus difformis*.



Le bénéficiaire s'assurera de la mise en place d'un protocole détaillé de suivi écologique de la zone humide réalisée et les garanties de sa pérennité, dès le démarrage de l'exploitation, et ce jusqu'à une durée minimale de 10 ans après la fin de l'exploitation.

Article 5. Durée de validité de l'autorisation

La présente dérogation est valable à compter de la date de notification du présent arrêté et pour une durée de **20 ans**.

Art

Article 6. Information des services de l'Etat

Le bénéficiaire informe la DEAL Réunion – Service Eau et Biodiversité de l'avancement des travaux et les comptes rendus d'exécution et de suivi des mesures lui sont adressés dans un délai maximum de 15 jours après leur rédaction.

Le bénéficiaire transmet à la DEAL Réunion – Service Eau et Biodiversité sans délai toute information relative à l'évolution des travaux, notamment tout incident ou accident sur le chantier ou durant l'exploitation, pouvant entraver l'application du Code de l'Environnement, toute difficulté rencontrée pour le respect des prescriptions du présent arrêté ainsi que toutes modifications en rapport avec le projet initialement autorisé. Le constat d'un impact inattendu donne lieu à un arrêt immédiat des travaux concernés.

En particulier, en cas d'inefficacité observée des mesures prescrites ou d'impacts non prévus, le bénéficiaire informe la DEAL Réunion – Service Eau et Biodiversité dans les plus brefs délais, porte à sa connaissance les dispositions prises pour stopper les impacts ou les réduire de manière significative, et propose, le cas échéant, de nouvelles mesures d'évitement, de réduction, d'accompagnement, voire de compensation, des impacts résiduels négatifs sur les espèces concernées.

La DEAL Réunion – Service Eau et Biodiversité en charge de l'instruction du projet validera les nouvelles mesures après avoir consulté, en tant que de besoin, l'instance scientifique compétente.

La présente dérogation est présentée à toute réquisition des agents chargés de la police de l'environnement, accompagnée d'une pièce d'identité des opérateurs autorisés.

Article 7. Autres réglementations

La présente décision ne dispense en aucun cas le bénéficiaire de l'obtention d'autres accords ou autorisations requises par d'autres réglementations et nécessaires pour la réalisation de l'opération sus-mentionnée.

Article 8. Communication des données

Le bénéficiaire de la présente autorisation transmet annuellement au Système d'information de l'inventaire du patrimoine naturel (SINP) toutes les données d'observations naturalistes produites dans le cadre du présent arrêté (suivi des espèces protégées, *Phaeton lepturus* et *Cyprus iria*, et de la zone humide). Ces données devront respecter les règles de format définies à l'adresse suivante : https://borbonica.re/format_standard/.

Article 9. Sanctions

Le non-respect du présent arrêté est passible des mesures et sanctions définies aux articles L. 171-8 et L. 415-3 du Code de l'environnement.

Article 10. Publication

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de La Réunion.

Article 11. Exécution

Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Réunion, le Directeur de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de la Réunion et les agents commissionnés et assermentés à cet effet sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Saint-Denis, le XX octobre 2025

Le Préfet

Voies et délais de recours : *la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Saint-Denis dans le délai de deux mois à compter de sa publication.*